



Commune de
BASSINS



PRÉAVIS MUNICIPAL N° 06/26

RELATIF À L'OBTENTION PAR LA MUNICIPALITÉ D'UNE AUTORISATION GÉNÉRALE DE PLAIDER

Table des matières

1	Introduction	2
2	Dispositions légales	2
3	Conclusions	3

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1 Introduction

L'article 4 alinéa 1 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) fixe les attributions du Conseil communal. Pour plusieurs d'entre elles, le Conseil peut en déléguer les compétences à la Municipalité, afin de faciliter la gestion de l'Administration communale.

Le présent préavis propose de renouveler à la Municipalité l'autorisation de plaider pour la durée de la législature 2026-2031, afin de faire face aux situations les plus diverses que la Municipalité peut rencontrer dans sa gestion au quotidien.

La Municipalité a bien évidemment l'obligation de rendre compte de l'emploi de ces compétences.

2 Dispositions légales

L'article 4, alinéa 1, chiffre 8 LC prévoit que le Conseil communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).

Arguments

Depuis de nombreuses législatures, le Conseil communal octroie une telle autorisation générale de plaider à la Municipalité. Cette dernière souhaite, pour l'avenir, prévoir une différence entre les situations dans lesquelles la Commune agit en tant que défenderesse et celles où elle se présente comme demanderesse.

Dans les cas où la Commune est défenderesse, il serait incompréhensible que la nôtre, actionnée en justice, ne puisse défendre ses intérêts du seul fait de l'absence de pouvoirs conférés à son Exécutif. De plus, la nécessité de déposer un préavis est susceptible de fournir au demandeur de précieux renseignements sur la stratégie et les arguments que la défenderesse entendrait utiliser pour protéger ses droits.

La Municipalité sollicite donc une autorisation générale de plaider non limitée par une quelconque valeur litigieuse lorsque la Commune agit en tant que défenderesse.

La situation est, en revanche différente, lorsque la position de la Commune de Bassins est celle de demanderesse. En effet, il se pose alors une question de principe quant à l'opportunité même de saisir la justice. La Municipalité estime que ce choix doit demeurer de la compétence du Conseil communal dans les cas d'une certaine importance.

C'est pourquoi elle vous demande de limiter l'autorisation générale de plaider accordée à la Municipalité aux cas dont la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 30'000 lorsque c'est la Commune qui est demanderesse, de même qu'en matière de poursuites et faillites, le Conseil communal continuant à être saisi, par voie de préavis, de l'autorisation pour des affaires plus importantes.

3 Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Vu le préavis municipal N°06/26 relatif à l'obtention par la Municipalité d'une autorisation générale de plaider,
Vu le rapport de la Commission des finances,
Ouï les conclusions du rapport de la Commission précitée,
Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Le Conseil communal de Bassins décide :

1. d'autoriser la Municipalité à plaider, sans limite de valeur litigieuse, lorsqu'elle agit en tant que défenderesse ;
2. d'autoriser la Municipalité à plaider en tant que demanderesse dans les procédures dont la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 30'000 ;
3. ces autorisations sont valables pour la législature 2026-2031, soit du 1er juillet 2026 au 30 juin 2031, avec prolongation pour mise en place de la nouvelle législature jusqu'au 31.12.2031.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 18 août 2026, pour être soumis au Conseil communal de Bassins.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic


Denis Currat



Le Secrétaire
municipal



Sacha Vuadens

Municipal(e) en charge : Municipalité in corpore